

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Bamako	Population : 21, 9 millions d'habitants (2021)	PIB : 19, 14 milliards de dollars US (2021)
--------------------------	---	--

LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé
- Décret n°2017-0057/P-RM du 9 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé au Mali
- Décret n°2017-0050/PM-RM du 9 février 2017 portant création de l'Unité de Partenariat public-privé
- Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service public
- Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances
- Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics
- Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public

Principales lois sectorielles applicables

- Ordonnance N°00-019 / P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité

Unité PPP

- Unité de partenariat public-privé auprès du Premier Ministre

Définition

(Loi n°2016-061, article 2)

Partenariat public-privé : désigne les contrats de la commande publique énumérés ci-après. Les PPP passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs. Ce sont : les concessions, concession de travaux, concession de service avec ou sans service public, concession de service d'intérêt général sans service public, affermage, régie intéressée, contrat mixte et partenariat à paiement public.

Concession : contrats conclus par écrit et à titre onéreux, par

lesquels une ou plusieurs personnes publiques confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service public ou d'intérêt général à un ou plusieurs opérateurs économiques, la rémunération consistant soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un prix. Ils impliquent le transfert au concessionnaire d'un risque lié à l'exploitation de cet ouvrage ou de ce service.

Contrat de partenariat à paiement public : contrat par lequel une autorité contractante confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrage, d'équipement ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Principes généraux

(Loi n°2016-061)

Le mode de sélection d'un partenaire privé est soumis au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (*L.art.15*).

L'exécution du contrat est régie par le principe selon lequel le partenaire privé a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat en cas de survenance d'évènements imprévisibles et extérieurs au partenaire privé, de nature à bouleverser l'économie du contrat. Ce maintien ne doit pas affecter substantiellement le partage des risques tel qu'il résulte du contrat (*L.art.23*).

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°2016-061)

(Décret n°2017-0057/P-RM)

Le lancement de la procédure de passation est précédé d'une autorisation, laquelle sera donnée par le Premier Ministre, l'assemblée/organe délibérant(e) ou l'organe décisionnel selon que le projet émane respectivement de l'État, des collectivités territoriales ou des autres autorités contractantes (*L.art.12*).

- Appel d'offres ouvert (*L.art.13*)

Une procédure de pré-qualification est obligatoire.

L'appel d'offre est en une étape lorsque la personne publique est en mesure de définir les prestations objet du contrat par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires détaillés.

Il est en deux étapes lorsque le contrat envisagé est complexe ou que la personne publique n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique.

- Appel d'offres restreint (*L.art.14, D.art.26*)

Les conditions d'application sont fixées par les dispositions réglementaires.

- Procédure de négociation directe (*L.art.8.II et 14, D.art.27*)

Les conditions d'application sont fixées par les dispositions réglementaires.

- Offres spontanées (*L.art.8.II et 14, D.art.25*)

Les conditions d'application sont fixées par les dispositions réglementaires.

Evaluation des projets

(Loi n°2016-061)

(Décret n°2017-0057/P-RM)

L'autorité porteuse du projet est responsable de l'identification et de la définition des projets par la réalisation d'une étude de définition des besoins et d'une étude préliminaire technique, juridique et environnementale (*L.art.5 et 7*).

Une évaluation préalable est effectuée préalablement au lancement d'une procédure de passation (*L.art.9*).

Elle est transmise pour avis :

- à l'Unité PPP qui émet un avis conforme sur l'analyse des aspects économique, social et environnemental et sur l'analyse du mode de réalisation du projet;
- au Ministère en charge des Finances qui émet un avis conforme sur l'analyse de la soutenabilité budgétaire
- aux organes de régulation sectorielle, si les spécificités techniques relève d'un domaine sectoriel réglementé (*L.art.11, D.art.4*).

L'évaluation préalable comprend une présentation générale du projet, du pouvoir adjudicateur, une analyse économique, sociale et environnementale, une analyse du mode réalisation du projet, une analyse de la soutenabilité budgétaire (*D.art.3*)

Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n°2016-061)

Les contrats PPP passés par l'État sont approuvés, avant signature, par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Les contrats PPP passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont approuvés, avant signature par l'assemblée ou organe délibérant.

Les contrats PPP passés par les autres autorités contractantes sont approuvés, avant signature par l'organe décisionnel.

Ces contrats sont signés sur la base de l'avis de l'Unité PPP.

Les contrats passés par les autorités contractantes autres que l'État et ses établissements publics, bénéficiant d'un concours financier ou d'une garantie de l'État, sont également approuvés, avant leur signature, par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (*L.art.22*).

Les modifications au contrat initial font l'objet d'un avenant après avis de l'organe en charge du contrôle à priori de la conformité des

**Droits et obligations de la
personne publique****(Loi n°2016-061)**procédures de passation des contrats et de l'Unité PPP (*L.art.35.III*)

- Obligation de contrôle de l'exécution du contrat intervenant en cours et à la fin de chacune des phases d'exécution des missions prévues par le contrat (*L.art.24.11 et 29*) ;
- Obligation d'exécuter un audit périodique sur les conditions et modalités de préparation, de passation et d'exécution du contrat (*L.art.30*) ;
- Droit de contrôle sur une éventuelle cession du contrat et de l'évolution de l'actionariat de la société de projet (*L.art.24.12*) ;
- Droit de résilier le contrat pour faute du partenaire privé, pour un motif d'intérêt général ou à la suite d'un cas de force majeure (*L.art.24.16 et 31.I*) ;
- Droit de demander la modification du contrat pour adapter le service dans le meilleur intérêt du public, ou pour tenir compte de l'évolution des besoins (*L.art.31.II*).

**Droits et obligations du
partenaire privé****(Loi n°2016-061)**

- Obligation en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise (*L.art.24.4*) ;
- Objectifs de performance sur la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, la qualité des prestations de service (*L.art.24.4*) ;
- Obligation de transmettre à l'autorité un rapport annuel (*L.art.33.II*) ;
- Obligation de confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale de l'exécution du contrat (*L.art.37.IV*) ;
- Droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'il réalise, sauf disposition contraire (*L.art.26.I*)
- Droit à une juste compensation en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général (*L.art.34.I*) ;
- Droit à une indemnité en cas de force majeure de nature à bouleverser l'économie du contrat (*L.art.34.II*) ;
- Droit à une indemnisation, lorsqu'un acte d'autorité a pour conséquence une augmentation des obligations du partenaire privé (*L.art.34.III*) ;
- Droit de céder tout ou partie du contrat avec l'accord explicite de l'autorité contractante (*L.art.36*) ;
- Droit de sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution des services ou travaux à un tiers tout en informant l'autorité contractante (*L.art.37.I*).

Droit applicable

- Droit malien (*L.art.42*)

Règlement des différends**(Loi n°2016-061)**

- Recours gracieux ou hiérarchique des soumissionnaires devant l'autorité contractante en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Les litiges sont portés devant l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique. (*L.art.38*)
- Les différends nés de l'exécution sont soumis préalablement à l'organe de régulation et de règlement des litiges des contrats de la commande publique. En cas d'échec le litige est soumis à la juridiction nationale compétente, ou à un tribunal arbitral conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA, ou à un tout autre arbitrage international à condition qu'une clause compromissoire ait été expressément prévue dans le contrat (*art.L.39*)

**EXEMPLES DE PROJETS
REALISES SOUS FORME DE
PPP****Énergie et service des eaux**

Conventions de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau potable

Transports

Réhabilitation du Chemin de fer Dakar-Abidjan